

TITRE X
DISPOSITIONS FINALES

Art. 207. *Abrogé par : Loi 22-2-98 - M.B. 3-3.*

[I - Loi 20-12-95 - M.B. 23-12]

Art. 207bis. Le Roi peut, après avis du Comité de l'assurance et du Conseil général, fixer les modalités d'application de l'indexation des prestations dans le régime d'assurance obligatoire soins de santé.

Art. 208. Le Roi fixe les montants des jetons de présence et indemnités à attribuer aux présidents, vice-présidents, membres et secrétaires des conseils, comités, commissions et collèges prévus par la présente loi coordonnée.

Art. 209. Le Roi peut apporter aux dispositions légales et réglementaires existantes les modifications nécessaires pour les mettre en concordance avec les dispositions de la présente loi coordonnée.

Il peut également coordonner les dispositions de la présente loi coordonnée et les dispositions qui les ont expressément ou implicitement modifiées au moment où la coordination sera établie.

A cette fin Il peut, dans la coordination :

1. adopter un ordre, un numérotage et en général, une présentation différente de ceux des textes originels;
2. remplacer les références qui figurent dans les dispositions originelles notamment pour assurer la concordance dans le numérotage nouveau;
3. sans porter atteinte aux principes inscrits dans les dispositions à coordonner, adopter une rédaction différente de la rédaction originelle en vue d'assurer la concordance des dispositions et d'unifier la terminologie.

Art. 210. Les dispositions de la présente loi coordonnée ne portent pas préjudice aux dispositions des conventions internationales de sécurité sociale en vigueur en Belgique.

Les difficultés auxquelles donnerait lieu l'application de ces conventions internationales sont réglées par le Roi sur proposition ou après avis du Comité de l'assurance ou du Comité de gestion du Service des indemnités dans le cadre de leur compétence.

[R - Loi 29-4-96 - M.B. 30-4]

Art. 211. § 1er. [M – Loi 11-8-17 – M.B. 28-8 – art. 43] (°)

Conformément aux modalités fixées par le Roi, l'Institut organise tous les quatre ans des élections réglant la représentation des organisations professionnelles représentatives des médecins, au sein des organes de l'Institut désignés par le Roi.

[M - Loi 22-2-98 - M.B. 3-3]

Les élections sont secrètes et sont organisées selon le système de la représentation proportionnelle.

[M – Loi 11-8-17 – M.B. 28-8 – art. 43] (°°)

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions auxquelles doivent répondre les organisations professionnelles des médecins pour être reconnues comme représentatives. De plus, Il détermine pour chaque organe la proportion entre médecins-généralistes et médecins-généralistes et médecins-spécialistes, compte tenu plus particulièrement de la mission de cet organe.

(°) modification uniquement en NL
(°°) modification uniquement en NL

§ 2. [M - Loi 22-2-98 - M.B. 3-3; M – Loi 11-8-17 – M.B. 28-8 – art. 43] (°)

Le Roi détermine les dates auxquelles, au plus tard, un système d'élections semblable à celui prévu pour les organisations professionnelles des médecins et dont Il détermine les modalités, est étendu aux organisations professionnelles des dentistes ainsi qu'aux organisations des professions ou établissements, services ou institutions visées à l'article 26.

Art. 212. [M - Loi 22-2-98 - M.B. 3-3]

Le Roi peut déterminer les conditions auxquelles les organisations professionnelles des praticiens de l'art dentaire ainsi que les organisations de professions ou d'établissements visées à l'article 26 doivent répondre pour être considérées comme représentatives. Le Roi a ce même pouvoir en ce qui concerne les organisations de professions ou d'établissements, de services ou d'institutions représentées dans les Conseils techniques institués en vertu de l'article 29.

Art. 213. [M – Loi 7-5-19 – M.B. 20-6 – éd. 2 – art. 29] (°°)

§ 1er. Le Roi détermine, sur proposition des Ministres ayant respectivement le Budget et [les Affaires sociales] dans leurs attributions, les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public qui ne sont pas applicables au Conseil général, dans la mesure où les représentants de l'autorité y siègent avec voix délibérative.

[R - Loi 22-2-98 - M.B. 3-3]

§ 2. Sauf disposition contraire dans la présente loi coordonnée, les articles 9 à 12 de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, sont applicables à la personne chargée de la gestion journalière et à son adjoint. L'article 9 de la même loi s'applique en outre aux fonctionnaires dirigeants.

[M – Loi (I) 19-3-13 – M.B. 29-3 – éd. 2 – art. 9]

Le Roi détermine, après avis du Conseil national du travail, les dispositions de la loi du 25 avril 1963 précitée, qui sont applicables aux conseils, comités, commissions et collèges prévus par la présente loi coordonnée[, étant entendu que, dans le cadre de l'application de l'assurance soins de santé, l'article 15 de la loi du 25 avril 1963 précitée est applicable au Comité de l'assurance et au Conseil général. Dans ce cas, il suffit qu'un des deux organes émette un avis sur le projet concerné].

[I – Loi (div) 22-6-16 – M.B. 1-7 – art. 7] (°°°)

[Par dérogation à l'alinéa 2, l'avis du Comité de l'assurance et du Conseil général n'est pas nécessaire pour la modification des listes des prestations remboursables, visées dans les articles 35, § 2ter, 35, § 2quater, 35bis et 35septies/2.]

(°) modification uniquement en NL

(°°) d'application à partir du 1-4-2019

(°°°) d'application à partir du 1-1-2018. Le Roi peut déterminer une date d'entrée en vigueur antérieure à la date mentionnée dans le premier alinéa.

L'article 7 entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge pour les modifications des listes des prestations remboursables, visées aux articles 35, § 2ter, 35bis et 35septies

[I - Loi 24-12-99 - M.B. 31-12 - éd. 3]

§ 3. Lorsque l'avis du Comité de l'assurance ou du Conseil général est expressément prévu par la présente loi avant qu'un arrêté royal ou ministériel puisse être pris, cet avis doit être donné même si le Ministre invoque l'urgence dûment motivée. Dans ce cas, le Président du Comité de l'assurance ou du Conseil général en est informé et l'avis doit être émis dans un délai de huit jours, au terme duquel l'avis est censé avoir été donné.

[I - Loi 12-8-00 - M.B. 31-8]

§ 4. Si l'application de l'article 51, § 2 entraîne une modification d'un arrêté d'exécution de la présente loi, une procédure d'avis spéciale doit être suivie. Par dérogation aux dispositions de la présente loi, seul l'avis du Conseil général doit être demandé concernant ces modifications.

Art. 214. Le Roi fixe le cadre du personnel de l'Institut sur proposition du Comité général.